



# BR/GT II/15 f/70

## Travaux Préparatoires CBE 1973

### Avertissement:

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.

CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE Luxembourg, le 3 septembre 1970  
POUR L'INSTITUTION BR/GT II/15/70  
D'UN SYSTEME EUROPEEN  
DE DELIVRANCE DE BREVETS

---

- Secrétariat -

GROUPE DE TRAVAIL II

DOCUMENT DE TRAVAIL

pour le  
projet de Convention relative à un système européen  
de délivrance de brevets

---

Clauses finales et protocolaires

Articles b, f et j

élaborés par le Groupe de rédaction

---

BR/GT II/15 f/70 dd

Réserve des droits acquis  
dans les cas de non-ratification du texte révisé

Article b

(1) En tout état de cause, la non-ratification de la Convention révisée ne porte pas atteinte aux droits acquis, en vertu de la présente Convention, antérieurement à l'entrée en vigueur du texte révisé.

(2) Les demandes de brevet européen qui seraient en instance devant l'Office européen des brevets à la date de l'entrée en vigueur du texte révisé, telle qu'elle est fixée à l'article a, paragraphe (4), et dans lesquelles un Etat qui n'aurait pas ratifié ledit texte aurait été désigné, sont instruites pour ce qui concerne cet Etat, par l'Office européen des brevets, sur la base des dispositions de la Convention applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du texte révisé.

Remarque :

Le Groupe, en suggérant le texte de cet article, est conscient des difficultés pratiques que son application peut provoquer dans le fonctionnement de l'office qui pourrait être obligé de soumettre une même demande, pour différents Etats, à deux corps de règles différents. Il estime qu'il appartient au Groupe de travail I d'examiner de manière approfondie cet aspect de la question. D'autres textes ont été suggérés par différentes délégations pour éviter cet inconvénient, mais ils se sont heurtés à d'autres objections, notamment à celle de ne pas respecter suffisamment les "droits acquis" des demandeurs ou à celle de ne pas tenir compte de manière appropriée de la position des Etats qui n'ont pas ratifié le texte révisé.

Champ d'application territoriale

Article f

(1) Tout Etat peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification au gouvernement de ..... , que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

(2) La déclaration faite en vertu du paragraphe (1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse ; la notification prend effet six mois après sa réception par le gouvernement de ..... .

(3) Tout Etat partie peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains ou à l'ensemble des territoires pour lesquels il a effectué une déclaration ou notification en vertu du paragraphe (1). Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où elle a été notifiée au gouvernement de ....., à moins que l'Etat en cause ait cessé d'être partie à la Convention à une date antérieure en vertu de l'article a, paragraphe (4), b).

(4) Le gouvernement de ..... informe tous les gouvernements des Etats parties des déclarations ou notifications mentionnées au présent article.

## Dénonciation

### Article j

(1) Tout Etat partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée au gouvernement de ..... Elle prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour de cette notification, à moins que l'Etat en cause ait cessé d'être partie à la Convention à une date antérieure en vertu de l'article a, paragraphe (4), b).

(2) Le gouvernement de ..... informe tous les gouvernements des Etats parties à la Convention des dénonciations mentionnées au paragraphe (1).

(3) a) La dénonciation ne porte pas atteinte aux droits acquis en vertu de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé au paragraphe (1).

b) Les demandes de brevet européen qui seraient en instance devant l'Office européen des brevets à la date à laquelle la dénonciation prend effet conformément au paragraphe (1) et dans lesquelles l'Etat qui a dénoncé la Convention a été désigné, sont instruites, pour ce qui concerne cet Etat, par l'Office européen des brevets sur la base des dispositions de la Convention applicables à la date d'effet de la dénonciation.

#### Remarque :

Le texte de cette disposition s'inspire de celui de l'article b. Au cas où l'article b serait modifié, il y aurait lieu d'examiner s'il convient de modifier également la disposition de l'article j, paragraphe 3.